
**Directive du comité concernant la
définition de l'échelle des traitements par
analogie – Art. 5 al. 2 du règlement général**

Du 31 octobre 2013 (état au 1^{er} novembre 2013)



- 1) La Caisse définit l'échelle des traitements déterminants par analogie pour les employeurs et employeuses n'appliquant pas l'échelle des traitements de l'Etat.
- 2) Le traitement maximum ne doit pas dépasser le traitement de base maximum prévu par la Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait).
- 3) Le traitement minimum ne doit pas être inférieur au traitement de base minimum prévu par la Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait).
- 4) Sont en principe équivalentes les échelles salariales reconnues comme telles par l'Etat.
- 5) L'échelle des traitements reconnue équivalente est annexée à la convention d'affiliation conclue avec l'employeur ou l'employeuse dont elle fait partie intégrante.
- 6) La présente directive est adoptée par le comité le 31.10.2013 et entre en vigueur le lendemain.

Entrée en vigueur le 01.11.2013